



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°2 DU
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2013 et à l'arrêté préfectoral
portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées
du 15 octobre 2013 modifiés par arrêté du 8 juillet 2019 délivrés
dans le cadre de la réalisation de la ligne B du métro
Communes de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, RENNES ET CESSON-SEVIGNE (35)**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L181-1 et suivants, L214-1 à L214-3 et suivants R 214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu le dossier d'autorisation Loi sur l'eau déposé par Rennes Métropole le 19 février 2013 relatif à la réalisation de la ligne b du métro sur les communes de St-Jacques de la Lande, Rennes et Cesson-Sévigné ;

Vu le dossier modificatif déposé le 9 avril 2013 par Rennes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation Loi sur l'Eau délivré à Rennes Métropole le 21 novembre 2013 relatif à la réalisation de la ligne b du métro sur les communes de St-Jacques de la Lande, Rennes et Cesson-Sévigné ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées délivré à Rennes Métropole le 15 octobre 2013 ;

Vu le porter à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le 11 février 2019, enregistré sous le numéro 35-2019-00043 et présenté par Rennes Métropole, relatif aux modifications apportées aux mesures compensatoires initiales liées à la réalisation de la ligne b du métro ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif délivré à Rennes Métropole le 8 juillet 2019 ;

Vu le dossier déposé le 02 novembre 2021 par Rennes Métropole proposant des mesures de gestion et de suivi sur les sites de compensations de la ligne b du métro; sites de La Prévalaye (comprenant La Taupinais, le Petit Blosne et la Reuzerais) et sites de Beaulieu (comprenant la mare Mirabeau et le Campus Universitaire) ;

Vu le projet de convention de gestion et de suivi entre Rennes Métropole et la Ville de Rennes pour les sites de compensation de La Prévalaye ;

Vu le projet de convention de gestion et de suivi entre Rennes Métropole et l'Université de Rennes 1 pour les sites de compensation de Beaulieu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire n°2 adressé à Rennes Métropole le 8 décembre 2021 pour observations ;

Vu la réponse du 9 décembre 2021 de Rennes Métropole sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que la réalisation des travaux sur les sites de compensations a fait l'objet d'une prolongation de délai de 6 mois validé par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019, sans que celle-ci ne remette en cause la dérogation qui lui a été accordée par arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le dossier déposé au service instructeur le 2 novembre 2021 répond aux obligations fixées par les articles 7 et 9 de l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées du 15 octobre 2013 ;

Considérant que les mesures de gestion et de suivi sur les sites de compensation de La Prévalaye et sur les sites de Beaulieu, sites validés par arrêté préfectoral modificatif du 1^{er} juillet 2019, devront être mises en place à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que les travaux d'aménagement sur les sites de compensation sont achevés à la date de transmission du projet de plan de gestion par Rennes Métropole ;

Considérant que le transfert de gestion et de suivi des sites de compensation de La Prévalaye (comprenant La Taupinais, le Petit Blosne et la Reuzerais), de Rennes Métropole vers la ville de RENNES (Service des Jardins et de la Biodiversité) sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le transfert de gestion et de suivi des sites de compensation de Beaulieu (comprenant la mare Mirabeau et le Campus Universitaire), de Rennes Métropole vers l'Université de Rennes 1 (Services Techniques de la Direction de l'Immobilier) sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 21 novembre 2013, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

A R R Ê T E :

Article 1 - Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire

Rennes Métropole - 4 avenue Henri Fréville - CS 20723 - 35207 RENNES CEDEX 2 est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation Loi sur l'Eau du 21 novembre 2013 et à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées du 15 octobre 2013 et à l'arrêté modificatif du 8 juillet 2019, défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 - Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté a pour objet de valider le plan de gestion prévisionnel et les mesures de suivi des sites de compensation de la ligne B du métro sur les communes de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, RENNES et CESSON-SEVIGNE, liées à la délivrance des arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 21 novembre 2013 et du 15 octobre 2013, et à l'arrêté modificatif du 8 juillet 2019.

Pour rappel, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées du 15 octobre 2013 dispose que : « le pétitionnaire s'engage à compenser à hauteur de 17,04 ha de milieux boisés plus ou moins dense et à hauteur de 8,56 ha de milieux ouverts ».

Article 3 - Localisation des sites de compensation concernés par les mesures

Le pétitionnaire a précisé, dans son dossier de porter à connaissance n°35-2019-00043 l'emplacement de ces différentes surfaces de compensation envisagées.

Les mesures de gestion et de suivi s'appliquent aux trois sites retenus et validés par arrêtés préfectoraux :

- La Prévalaye - La Taupinais. Les travaux ont été réalisés en 2016.
- La Prévalaye - Le Petit Blosne. Les travaux ont été réalisés en 2019/2020.
- Beaulieu/Mirabeau. Les travaux ont été réalisés en 2019/2020.

	Milieux boisés	Milieux semi-ouverts	Total
Prévalaye (2016)	9,15 hectares	4,30 hectares	13,45 hectares
Petit Blosne (2019)	7,07 hectares	10,7 hectares	17,77 hectares
Beaulieu (2019)	0,98 hectares	3 hectares	3,98 hectares
TOTAL	17,2 hectares	18 hectares	35,2 hectares

Ainsi, les obligations de compensation sur 25,6 hectares fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées en date du 15 octobre 2013 sont respectées.

Article 4 - Calendrier de mise en œuvre et responsabilité

Le pétitionnaire, bénéficiaire des autorisations initiales citées en article 1 reste le responsable de la bonne mise en œuvre des dispositions fixées par le présent arrêté.

Le transfert de gouvernance de la gestion sera contractualisé par la signature de 2 conventions qui devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM) après signature.

Ces conventions concernent :

- Rennes Métropole et le Service des Jardins et de la Biodiversité de la ville de Rennes pour les sites de La Prévalaye ;
- Rennes Métropole et la Direction de l'Immobilier et de la Logistique de l'Université de Rennes 1 pour les sites de Beaulieu .

La date de transfert de compétence technique pour la mise en place des mesures de gestion et de suivi est fixée au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2046.

Article 5 – Mesures de gestion

5.1 – Dispositions générales

Pour rappel, l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces en date du 15 octobre 2013 dispose que :

"Article 7 – Plan de gestion des mesures de compensation

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un « plan de gestion » des zones de compensation visées à l'article 6. Il s'engage à transmettre à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à la DREAL de Bretagne un document précisant les caractéristiques, la localisation, le calendrier de réalisation des mesures de compensation. Ce document précisera également la fongibilité des mesures entre les différentes espèces. Ce document devra faire l'objet d'une validation par les services de l'État, les mesures compensatoires ne pouvant être mises en place qu'après validation du plan de gestion par arrêté préfectoral.

Ce plan de gestion est mis en œuvre par le bénéficiaire pour une durée de 25 ans minimum, à compter du 31 décembre 2019.

Prescriptions particulières concernant le plan de gestion des mesures de compensation :

- *Les habitats créés dans le cadre des zones de compensation devront être particulièrement diversifiés et adaptés pour convenir aux différentes espèces visées.*
- *Les zones de compensation destinées aux amphibiens devront impérativement contenir, en plus des habitats terrestres, des zones de reproduction (mares) permettant le cycle de vie complet des amphibiens ciblés.*
- *Le plan de gestion des milieux boisés devra comprendre des îlots de vieillissement et de sénescence favorables aux Chiroptères forestiers, aux Grands capricornes du chêne, et aux Oiseaux forestiers. Les îlots de vieillissement et de sénescence ne pourront être mis en œuvre que sur des secteurs comportant préalablement des arbres avec signes de vieillissement ou de sénescence. Hors secteurs urbains, le plan de gestion devra prévoir la mise en vieillissement ou sénescence d'au moins 10 arbres par hectare. Les arbres concernés seront identifiés sur place (marquage particulier à la peinture par exemple) et géolocalisés sur un plan pour pouvoir suivre leur maintien. Le maître d'ouvrage veillera à limiter les risques d'insécurité (chutes de branches) par une gestion adaptée de la fréquentation humaine des îlots de vieillissement et de sénescence."*

Le présent arrêté valide le plan de gestion à l'échelle des corridors et des parcs (comprenant l'ensemble des mesures compensatoires) visant à appliquer une gestion différenciée des milieux, et à garantir la pérennité des milieux restaurés et les préservations des espèces et des habitats d'espèces protégées. En accord avec les objectifs de la compensation écologique, l'ensemble des parcelles est dédié à l'accueil, au maintien et au développement de la biodiversité (faune et flore).

Le plan de gestion pourra évoluer en fonction des résultats des suivis environnementaux réalisés sur les sites de compensation et selon leur efficience. Toute modification significative du plan de gestion devra faire l'objet d'une information et d'une validation de la DDTM.

Les dispositions applicables au plan de gestion sont les suivantes :

- Tous les usages engendrant une nuisance pour la biodiversité sont interdits au sein des secteurs de compensation, pendant la durée de ces compensations, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2046.
- Les actions suivantes pourront néanmoins être réalisés :
 - Des aménagements d'intérêt public ou équipements publics, dans la mesure où toutes les précautions sont prises pour nuire le moins possible à la biodiversité, et où ledit projet respecte les composantes environnementales du site (respect des zones humides, des habitats et des espèces protégées, des cours d'eau) et est conforme à l'ensemble de la réglementation environnementale en vigueur ;
 - Des équipements légers permettant d'améliorer la gestion de certains espaces, dans le respect des règles d'urbanisme de chaque commune,
 - L'aménagement ou l'entretien de cheminements, sous réserve qu'ils s'inscrivent bien dans un schéma général de cheminements doux, et qu'ils ne remettent pas en cause le bon fonctionnement écologique des parcelles de compensation,
 - L'entretien nécessaire au bon fonctionnement des réseaux existants dans les parcelles utilisées pour la compensation écologique du Métro (Gaz, Eaux usées, Electricité et autres réseaux non identifiés).

5.2 – Mesures de gestion sur les sites de La Prévalaye

Les mesures de gestion prévisionnelles sur le site de Prévalaye comprenant La Taupinais, le Petit Blosne et la Reuzerais sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

5.3 – Mesures de gestion sur les sites de Beaulieu

Les mesures de gestion prévisionnelles sur le site de Beaulieu comprenant la mare Mirabeau et le Campus Universitaire sont détaillées en annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

5.4 – Mesures de gestion et de suivi de la compensation zone humide

La mesure compensatoire de restauration de zone humide de 2200 m² précisée dans l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019, sa gestion et son suivi seront réalisées par la société SPLA VIA SILVA dans le cadre des travaux de réalisation de la ZAC des Pierrins, autorisés par arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 janvier 2019.

Article 6 – Mesures de suivi liées à la préservation des espèces protégées

Pour rappel, l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces en date du 15 octobre 2013 dispose que :

« Article 9 – Mesures de suivi

Un suivi des travaux, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, comprenant une analyse de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site, devra être assuré par des écologues qualifiés. Il fera l'objet d'un rapport destiné aux services de l'État :

- tous les ans au moins pendant la phase de travaux,*
- puis, tous les 5 ans au moins, tout au long de l'exploitation de l'infrastructure. Ce suivi est à assurer sur une période minimale de 25 ans.*

Le protocole de suivi sera soumis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et à la DDTM, pour validation.

Les rapports visés ci-dessus seront transmis périodiquement à la DREAL et à la DDTM. »

Le présent arrêté valide le protocole de suivi proposé par Rennes Métropole qui vise à vérifier que les mesures compensatoires de la ligne b sont une réussite écologique.

Les détails du protocole de suivi applicable sont joints en annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Les fiches de synthèse annuelles prévues dans le protocole de suivi seront transmises à la DDTM et feront l'objet d'un rapport de synthèse et d'analyse tous les 5 ans.

Article 7 – Autres mesures

Les autres mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi, identifiées dans les arrêtés loi sur l'eau du 21 novembre 2013 et portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées du 15 octobre 2013 restent en vigueur et doivent être respectées. Un rapport final détaillant la mise en œuvre de ces différentes mesures sera transmis à la DDTM avant le 31 mars 2022.

Article 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Informations des tiers, délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2.

– Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

– Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de Rennes Métropole, les maires des communes de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, RENNES et CESSON-SEVIGNE, le Président de l'Université de Rennes 1, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'office française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Rennes, le **17 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME